



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »

NO_ARBN_PRA3

Territoire « 74.2 - Arques Bocage - Natura 2000 »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Coordonnées de la structure animatrice

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques (SMBVA)

Adresse : 7, rue du Général Leclerc, BP 40, 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Référént : Fanny RENEL (frenel@bvarques.fr - 02.35.17.55.31)

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure cible les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation :

MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement. Cependant, il devra tenir compte des espèces listées en annexe.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ; dates de fauche, ...) ; ➤ Pose des clôtures, des points d'eau (dates et localisation) ; ➤ Affouragement (dates et localisation) ; 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</p> <p>ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>			

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations proposées dans le cadre des thématiques suivantes identifiées par le SMBV Arques :

- Valorisation de l'herbe et optimisation de la conduite des troupeaux (gestion dynamique, pâturage tournant, ...),
- Diversité floristique des prairies naturelles en Pays de Bray.

Le SMBV Arques informera les exploitants engagés de la (ou des) formation(s) proposée(s) pour cette mesure dès lors que la programmation aura été définie (format, durée, date, nombre de formations).

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE :

Les couverts ne comprenant que des légumineuses (Fabacées) sont interdits. Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Le semis se fera à l'aide d'un mélange de plusieurs espèces prairiales **incluant obligatoirement 4 espèces dont au moins une légumineuse et une espèce d'intérêt local** au choix parmi la liste ci-dessous :

Poacées (22 espèces) :

- Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*)
- Avoine pubescente (*Avenula pubescens*)
- Brome cultivé (*Bromus secalinus*)
- Brome de Sitka (*Bromus sitchensis*)

- Brome érigé (*Bromus erectus*)
- Brome mou (*Bromus hordeaceus*)
- Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
- Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
- Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
- Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
- Fléole des prés (*Phleum pratense*)

- Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)
- Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
- Millet des oiseaux (*Setaria italica*)
- Pâturin commun (*Poa trivialis*)
- Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
- Ray-grass anglais (*Lolium perenne*)
- Ray-grass hybride (*Lolium hybridum*)
- Ray-grass italien (*Lolium italicum*)
- Sétaire verte (*Setaria italica* subsp. *viridis*)
- Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)

Fabacées (16 espèces) :

- Gesse commune (*Lathyrus sativus*)
- Hippocrepis à toupet (*Hippocrepis comosa*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Luzerne cultivée (*Medicago sativa*)
- Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)
- Luzerne naine (*Medicago minima*)
- Mélilot officinale (*Melilotus officinalis*)
- Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
- Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
- Trèfle d'alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
- Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*)
- Trèfle des prés (*Trifolium pratense*)

- Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
- Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
- Vesce commune (*Vicia sativa*)
- Vesce velue (*Vicia villosa*)

Espèces d'intérêt local (11 espèces) :

- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Bourrache officinale (*Borago officinalis*)
- Centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*)
- Chicorée (*Cichorium intybus*)
- Gaillet commun (*Galium molugo*)
- Grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- Mauve sylvestre (*Malva sylvestris*)
- Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*)
- Potentielle rampante (*Potentilla reptans*)
- Sarrasin cultivé (*Fagopyrum esculentum*)
- Sauge des prés (*Salvia pratensis*)

Il est conseillé de réaliser un mélange au plus de 5 espèces notamment afin d'avoir un taux de représentativité suffisant et ainsi favoriser une bonne expression de l'ensemble des semences, y compris spontanées.